

Les bons de paiement différé au comptant reçus par les producteurs de céréales seront considérés comme un compte à recevoir, de sorte que leur montant donnera droit au rajustement proposé au titre de la comptabilité de caisse qui permettra de ramener un revenu agricole positif à néant.

Ces précisions répondent à certaines des questions soulevées après la parution du Livre blanc. Cependant, comme plusieurs autres qui ne concernaient cependant pas les agriculteurs, ces clarifications laissent entrevoir la complexité des changements qu'on propose d'apporter au régime fiscal.

On peut facilement prévoir pour l'avenir une série de modifications palliatives, de révisions pour combler quelques lacunes techniques et remédier à certaines échappatoires, puis de nouvelles révisions pour bloquer de nouvelles échappatoires. C'est essentiellement de cette façon que la législation fiscale a évolué pendant la majeure partie de l'après-guerre. Bien qu'il soit abondamment question de simplification, la réforme proposée ne modifie pas suffisamment le régime pour renverser la tendance à la complication.

Conversion en crédits

Les modifications qu'on propose d'apporter au traitement des gains en capital ou du revenu agricole ne concerneront que moins de 10 % des contribuables. En revanche, la conversion d'exemptions et de déductions en crédits visera tous les contribuables.

C'est d'abord pour des raisons d'équité qu'on a voulu procéder à une conversion en crédits. L'effet simplificateur de cette mesure ne saute pas aux yeux. Certaines conversions supposent le remplacement d'une déduction fixe par un crédit fixe (par exemple, la déduction du revenu de pensions de 1 000 \$ est transformée en un crédit de 170 \$). Ce sont là des conversions simples. D'autres supposent la multiplication de la déduction antérieure par 17 % (par exemple, le crédit pour frais de scolarité équivaudra à 17 % des frais de scolarité admissibles). Ces conversions sont un peu plus compliquées; un observateur ironisait en disant que les contribuables canadiens sauront bientôt parfaitement multiplier par 17.

Le cas des dons de charité est plus compliqué, car le calcul de la déduction peut devoir se faire en deux étapes. Certains membres du Comité voulaient savoir comment le nouveau régime des dons de charité allait influencer sur ces dons et sur les recettes de l'État. Le Comité estime que le nouveau régime encouragera les dons aux organismes de bienfaisance. Cependant, il a noté que la méthode en deux étapes pour calculer le crédit était bien plus compliquée que la méthode actuelle.

L'impôt minimum de remplacement

En 1985, le gouvernement a institué l'impôt minimum de remplacement (IMR). Il y a deux raisons pour un impôt minimum : la première consiste à empêcher l'usage indu d'avantages fiscaux grâce auxquels des Canadiens disposant de revenu élevé paient peu ou pas d'impôt; la deuxième raison est d'empêcher l'érosion future de l'assiette fiscale.

Bien que les objectifs d'un impôt minimum soient louables, l'IMR, en pratique, a introduit deux problèmes importants dans le régime fiscal. Comme de nombreux